

LE MAIRE DE LA VILLE DE LA ROCHELLE

**Police. Sécurité. Protection
contre les risques d'Incendie
et de panique dans les Etablissements Recevant
du Public.
LYCEE MARITIME AQUACOLE situé Avenue du
Maréchal Juin à LA ROCHELLE**

E300.01006-GTPB-SF

VU le Code général des Collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2212.1 et L 2212.2

VU le Code de l'Urbanisme

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L111.7 à L111.8.4, L125.2, L301.6 et R123.1 à R123.55

VU l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

VU les arrêtés complémentaires définissant les dispositions particulières applicables aux établissements des différents types

CONSIDERANT l'avis **Favorable** émis par la Commission Communale de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur à l'issue de la visite le 10 décembre 2020 de l'établissement « **LYCEE MARITIME AQUACOLE** » situé Avenue du Maréchal Juin à LA ROCHELLE

- ARRETE -

Article 1^{er} - La poursuite de l'activité de l'établissement « **LYCEE MARITIME AQUACOLE** » situé Avenue du Maréchal Juin à LA ROCHELLE, est autorisée.

Article 2 - L'établissement est ouvert pour une activité de type R - 3^{ème} catégorie.

Article 3 - Cette autorisation de poursuite d'activité est subordonnée au respect des prescriptions permanentes émises lors de la visite, à savoir :

PRESCRIPTIONS PERMANENTES :

1 - Article R 123-51 du code de la construction et de l'habitat : « Dans les établissements soumis aux prescriptions du présent chapitre, il doit être tenu un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :

- L'état du personnel chargé du service d'incendie ;
- Les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie ;
- Les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
- Les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux. »

Envoyé en préfecture le 15/03/2021

Reçu en préfecture le 15/03/2021

Affiché le

ID : 017-211703004-20210309-ARR_150321_17-AI

- 2 – La commission demande que soit rappelé à l'exploitant de l'établissement l'obligation qui lui est faite par les dispositions de l'article R. 123-3 du code de la construction et de l'habitat de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes, le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne le dégageant pas des responsabilités qui lui incombent personnellement comme stipulé à l'article R. 123-43 du même code.

Rappel de l'article R. 123-43 du code de la construction et de l'habitation

Les Constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur ou des ministres intéressés. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

- 3 – Laisser libres en permanence les dégagements et les sorties de secours (Art. CO 35/45)
- 4 – Maintenir en bon état de fonctionnement les installations électriques, techniques et les moyens de secours (Art. GE 6)

Certifié exécutoire compte tenu :

- De la télétransmission en préfecture le :
- De la notification à l'exploitant le :

La Rochelle, le mardi 9 mars 2021

Pour le Maire
L'Adjoint délégué



Christophe BERTAUD



Document(s) Annexé(s) :

- Procès-verbal de la Commission de Sécurité d'Arrondissement du 10 décembre 2020

Copies transmises pour information à :

- Préfecture de Charente Maritime
- Service Départemental d'Incendie et de Secours 17

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification.

Il peut faire également d'objet d'un recours auprès de Monsieur le Préfet ou de Monsieur le Maire dans le même délai. En cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.

Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante: www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 15/03/2021

Reçu en préfecture le 15/03/2021

Affiché le

ID : 017-211703004-20210309-ARR_150321_17-A1

PROCES-VERBAL DE VISITE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (article R.123-35 du Code de la construction et de l'habitation)

Date : 10 décembre 2020

Type de la visite : Contre visite

Etablissement : LYCÉE MARITIME

Référence ERP : E300.01006

Adresse détaillée : avenue du Maréchal Juin - 17000 La Rochelle

Téléphone : 05 46 43 00 48

Propriétaire : Région Nouvelle Aquitaine

Exploitant : Ministère de la transition écologique et solidaire. Pierre Yves LARRIEU, directeur du LEMA.

DESCRIPTION SOMMAIRE :

Etablissement aménagé dans les locaux d'un groupement de bâtiments de deux niveaux (R+1) non isolés, de forme hexagonale et qui communiquent entre eux.

Des salles de classe, des bureaux, un réfectoire, une grande cuisine ouverte, des ateliers, un gymnase, un internat pour héberger 126 élèves (garçons) sur 2 ailes.

Réseau chaleur urbain, chauffage central, aérothermes dans les ateliers.

Emploi de gaz acétylène et oxygène dans la salle des travaux pratiques de soudure.

Appareils de cuisson de la cuisine et de la cuisine pédagogique alimentés par un gaz combustible.

Système de sécurité incendie de catégorie A associé à un équipement d'alarme du type 1 (délai de temporisation de trois minutes ; tableau répéteur d'alarme dans trois (3) chambres de maître d'internat).

Une personne est présente en permanence la nuit dans chaque unité d'internat (2 assistants éducation pour 2 unités de garçons, 1 assistante éducation jusqu'à 23h00 pour les filles qui sont hébergées à l'internat du Lycée St Exupéry, puis sont présent en charge par St Ex).

Les points d'eau incendie P17300.0398 et P17300.0952, qui sont respectivement implantés à moins de 200 m d'une entrée dans chaque bâtiment, participent à la défense extérieure contre l'incendie de l'établissement.

Les travaux et les aménagements réalisés depuis la dernière visite du groupe ou de la commission de sécurité ont été les suivants :

Travaux de cloisonnement intérieur concernant des bureaux et divers locaux des bâtiments A et B (rez-de-chaussée et entresol). L'autorisation de travaux demandait à augmenter la catégorie de l'établissement.

EFFECTIF ET CLASSEMENT :

A ce jour :

320 élèves en formations internes, 24 en discontinus, 60 adultes en formation continue, 71 personnels, soit un total de 475 personnes sur le site. Cependant les élèves ne sont pas en permanence sur le lycée, ils ont de nombreux stages et cours pratiques à l'extérieur.

Effectif : 484 (public : 400 ; personnel : 84)

Type : RH Catégorie : 3

SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'ETABLISSEMENT :

Permis de construire :

Autorisation d'ouverture au public :

Date de la dernière visite de la commission : **8 octobre 2019 (AD)**

Autorisation de travaux depuis l'ouverture :

Réglementation applicable : **Code de la Construction et de l'Habitation codifié sous les numéros R123-1 à 123-55. Arrêté du 25 juin 1980 relatif à la sécurité incendie dans les Etablissements Recevant du Public.**

Arrêté du 4 juin 1982 portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Type R établissements d'enseignement, colonies de vacances.

RAPPORT DE VISITE

DOCUMENTS PRESENTES :

- Un document de synthèse du registre de sécurité.
- Registre de sécurité et les rapports de vérification des installations techniques et moyens de secours.
- Diagnostic d'ouvrages bureau APAVE sans observation en date du 09/12/2020.

CONTROLE DE LA PRISE EN COMPTE DES MESURES DEMANDEES LORS DES VISITES PRECEDENTES :

Les prescriptions motivant l'avis défavorable ont été levées en interne ou externe sous le contrôle du bureau APAVE qui a fourni un diagnostic d'ouvrages sans observation en date du 09/12/2020.

1. **Supprimer le délai de temporisation. (Article R.123-11 du Code de la construction et de l'habitation et article MS 66 § 5 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié.) FAIT**
2. **Prendre toutes dispositions pour éliminer les fausses alarmes sans nuire à l'efficacité de l'installation du système de sécurité incendie. (Article R.123-11 du Code de la construction et de l'habitation et article MS 57 § 2 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié.) FAIT**
3. **Faire réaliser la vérification triennale du système de sécurité incendie puis justifier de son état de bon fonctionnement. (Article R.123-11 du Code de la construction et de l'habitation et article MS 73 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié.) FAIT**
4. **Préciser l'effectif maximal des personnes admises simultanément dans l'établissement avec une déclaration contrôlée du chef d'établissement. Cette déclaration doit préciser la capacité d'accueil maximale par niveau. (Article R.123-19 du Code de la construction et de l'habitation, article GN 1 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié et article R2 de l'arrêté du 4 juin 1982 modifié, complétant l'arrêté du 25 juin 1980 modifié.) FAIT**
5. **Justifier de la qualité des travaux et des aménagements prévus à l'autorisation de travaux numéro AT17300180081 (travaux de cloisonnement intérieur concernant des bureaux et divers locaux des bâtiments A et B, rez-de-chaussée et entresol) en fournissant à la commission de sécurité compétente un rapport de vérifications réglementaires d'après travaux établi par un bureau de contrôle (ce rapport ne devra comporter aucune non-conformité à la réglementation). Il devra également justifier du respect des dispositions générales (dont celles des dégagements) puis particulières applicables à un établissement de troisième catégorie avec des locaux à sommeil. (Code de la construction et de l'habitation et article GE 8 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié.) FAIT**
6. **Entretenir, autant de fois que nécessaire, les installations électriques puis les faire vérifier tous les ans. (Article R.123-43 du Code de la construction et de l'habitation, articles EL 18 et EL 19 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié.) FAIT**
7. **Entretenir, autant de fois que nécessaire, les installations d'éclairage de sécurité puis les faire vérifier tous les ans. (Article R.123-43 du Code de la construction et de l'habitation, articles EC 14 et EC 15 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié.) FAIT**
8. **Justifier de la qualité de la ventilation des locaux de cuisine et du bon isolement de la cuisine ouverte. (Articles R.123-08 et R.123-10 du Code de la construction et de l'habitation et articles GC de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié.) FAIT**

9. Communiquer la copie du relevé de vérification annuelle des appareils de cuisson. (Article R.123-43 du Code de la construction et de l'habitation et article DF10 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié.) FAIT
10. Communiquer la copie du relevé de vérification annuelle des installations de désenfumage. (Article R.123-43 du Code de la construction et de l'habitation et article GC 22 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié.) FAIT
11. Vérifier que les portes qui isolent des locaux à risques particuliers d'incendie sont munies d'un ferme-porte. (Article R.123-06 du Code de la construction et de l'habitation et article CO28 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié.) FAIT
12. Débarrasser de tout dépôt de produit combustible la pièce de réserve au deuxième niveau dans la salle 24, sinon l'isoler et justifier de la qualité de l'isolement par un rapport d'un bureau de contrôle. (Article R.123-06 du Code de la construction et de l'habitation et article CO 28 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié.) FAIT
13. Mettre à jour le plan de l'établissement (pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers). Présenter la maquette du plan. (Article R.123-11 du Code de la construction et de l'habitation et article MS 41 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié.) FAIT
14. Proposer des solutions pour l'évacuation des personnes en situation de handicap. (Article R.123-04 du Code de la construction et de l'habitation et article GN 8 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié.) FAIT
15. Entretien des personnels à la conduite à tenir en cas d'incendie et à la mise en œuvre des moyens de secours. (Article MS 72 de l'arrêté d 25 juin 1980.) FAIT

La commission informe monsieur le maire que le prochain contrôle devra être réalisé par la commission de sécurité de l'arrondissement de La Rochelle (Arrêtés préfectoraux 2015-311 et 2016-1781). Cette information a été diffusée aux membres de la commission de sécurité communale ainsi qu'à la direction et aux personnels de l'établissement présents.

La commission suggère les améliorations suivantes (article R.123-48 du Code de la construction et de l'habitation) :

- Justifier de l'absence de complément d'éclairage réalisé par des blocs autonomes pour habitation. (Article R.123-08 du Code de la construction et de l'habitation et article R 27 de l'arrêté du 4 juin 1982 modifié, complétant l'arrêté du 25 juin 1980 modifié.) FAIT
- Justifier de la qualité de désenfumage des circulations des locaux à sommeil. (Articles R.123-07 et R.123-11 et du Code de la construction et de l'habitation, article DF 6 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié et article R19 de l'arrêté du 4 juin 1982 modifié, complétant l'arrêté du 25 juin 1980 modifié.) - **Selon l'arrêté de 2004 lors de la construction de l'internat, le désenfumage n'était pas demandé. S'il y a des travaux prévus dans l'internat, le DF sera réglementaire**
- Proposer un projet pour remédier au constat de vétusté du système de sécurité (mission de coordination de système de sécurité incendie). (Articles R.123-11 et R.123-22 du Code de la construction et de l'habitation, article DF 1 et suivants, article MS 53 et suivants de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, articles R 19, R 27 et R 31 de l'arrêté du 4 juin 1982 modifié, complétant l'arrêté du 25 juin 1980 modifié.) **Cette vétusté du SSI est en cours d'étude pour procéder à son remplacement.**
- Ne pas poser les filets de pêches contre des canalisations électriques. **(la canalisation électrique est protégée par une plaque acier et les filets ne sont pas en contact avec celle-ci).**

RESULTATS DES ESSAIS EFFECTUES :

Essai de l'alarme incendie à partir du déclenchement d'une tête de détection, couloir central de l'internat : RAS, bon fonctionnement des portes CF asservies, bonne audition de l'alarme et réactivité des personnels. Evacuation générale au point de rassemblement.

ANOMALIES CONSTATEES LORS DE LA VISITE :

Les membres de la commission n'ont pas contactés d'anomalies majeures lors de cette commission.

ANALYSE DU RISQUE :

Cet établissement ne présente pas de risques particuliers sinon ceux liés à ses activités scolaires et pratiques professionnelles. Les personnels sont formés à la conduite à tenir en cas de sinistre et à l'évacuation du public. Cela garanti une réactivité positive attendue dans ces situations.

Le risque principal réside dans la phase hébergement. Les pensionnaires sont encadrés par des assistants d'éducation, des exercices sont régulièrement effectués. Cela garanti également une bonne évacuation du public en phase nocturne.

Le SSI est de 2000, son remplacement est en cours d'étude et le dossier sera présenté pour son remplacement en temps utile.

EVACUATION DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP :

Solution retenue ou envisagée : Dans le cursus professionnel des marins, les handicaps ne sont pas compatibles avec les métiers proposés. S'il y a des situations de handicap transitoires soient ils sont pris en compte au quotidien durant le traitement ou l'élève est prié de rester chez lui car il y a beaucoup de cours pratiques dans les ateliers et en dehors.

AVIS DE LA COMMISSION :

A l'issue de la visite de ce jour, la commission communale pour la sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public émet un :

Avis Favorable à la poursuite de l'activité de l'établissement

DEMANDE LA REALISATION DES PRESCRIPTIONS SUIVANTES :

RAPPELLE LA REGLEMENTATION SUIVANTE (PRESCRIPTIONS PERMANENTES) :

1. Article R.123-51 du Code de la construction et de l'habitation : « dans les établissements soumis aux prescriptions du présent chapitre, il doit être tenu un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier : l'état du personnel chargé du service d'incendie ; les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie ; les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ; les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux ».

2. La commission demande que soit rappelée à l'exploitant de l'établissement l'obligation qui lui est faite par les dispositions de l'article R.123-3 du Code de la construction et de l'habitation de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes, le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne le dégageant pas des responsabilités qui lui incombent personnellement comme stipulé à l'article R.123-43 du même code.

3. Rappel de l'article R.123-43 du Code de la construction et de l'habitation : « les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur ou des ministres intéressés. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement ».

4. Laisser libres en permanence les dégagements et les sorties de secours (articles CO35 et 45 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié).

5. Maintenir en bon état de fonctionnement les installations électriques, techniques et les moyens de secours (article GE 6 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié).

Conformément à l'article R.123-49 du Code de la construction et de l'habitation, ce procès-verbal sera notifié par le maire à l'exploitant soit par la voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Président de la Commission

